

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES – Vote électronique – Possibilité sous conditions.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 8 décembre 2004

P. contre Banque NSMD

Attendu que, selon le jugement attaqué (Tribunal de Paris 8^e, 24 octobre 2003) le premier tour des élections professionnelles, organisées au sein de la banque NSMD selon un protocole préélectoral unanime prévoyant un vote électronique du 26 mai au 2 juin 2003, a été reporté par avenant également unanime du 28 mai 2003 à la suite de la diffusion sur la messagerie de l'entreprise, le premier jour du vote, d'un appel de M. P. à ne pas voter au premier tour; que ce dernier a sollicité l'annulation des élections ainsi reportées;

Sur le premier moyen :

Attendu qu'il est fait grief au jugement, pour les motifs exposés au mémoire et tirés d'une violation des articles L. 423-15 et L. 433-11 du Code du travail, d'avoir validé les élections ;

Mais attendu que l'employeur et les organisations syndicales peuvent décider à l'unanimité de reporter la date des élections ; que le moyen n'est pas fondé;

Et sur le second moyen :

Attendu qu'il est encore fait grief au jugement d'avoir, en violation des articles L. 423-1 et L. 433-9 du Code du travail,

validé les élections alors que le protocole préélectoral, selon lequel le vote devait se dérouler de façon électronique, ne comportant pas de dispositions permettant d'assurer l'identité des électeurs et la publicité du scrutin sous leur contrôle et celui des délégués des listes électorales, n'était pas conforme au principe du droit électoral ;

Mais attendu qu'en constatant que les dispositions du protocole préélectoral permettaient d'assurer l'identité des électeurs ainsi que la sincérité et le secret du vote électronique, comme la publicité du scrutin, conformément aux principes généraux du droit électoral, le Tribunal a légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi;

(M. Boubli, f.f. prés. - Mme Morin, rapp. - M. Allix, av. gén. - SCP Gatineau, av.)

Note.

Les nouvelles techniques de communication ne manqueront pas de poser la question de leur utilisation lors des élections pour enregistrer les votes émis.

Au plan politique, des essais ont déjà eu lieu. Au plan professionnel, la Cour de cassation s'était jusqu'alors montrée réticente dès lors que ces modalités de vote n'étaient pas prévues par le Code du travail, ce dernier renvoyant au vote classique sous enveloppes recueillies dans une urne. Par arrêt du 20 octobre 1999, elle devait censurer l'organisation d'un vote différent (procédure de vote par téléphone) (Bull. civ. V n° 390, Dr. Ouv. 2000 p. 248 n. A. de Senga).

Cependant, la loi pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004 a instauré depuis lors la possibilité du vote électronique pour les élections des délégués du personnel (L. 423-13 al. 1^{er}) et des membres des comités d'entreprise (L. 433-9 al. 1^{er}) dans des conditions et suivant des modalités qui doivent être fixées par un décret non encore publié.

Sans attendre sa parution, la Cour de cassation a autorisé par le présent arrêt (P+B) le vote électronique aux conditions qu'elle a elle-même fixée. Il est nécessaire qu'il soit prévu par un accord électoral unanime dont les stipulations permettent d'assurer l'identité des électeurs, la liberté, la sincérité et le secret du vote ainsi que la publicité du scrutin. On ne peut que regretter cette précipitation et s'étonner que la Chambre sociale de la Cour de cassation succombe à un dangereux effet de mode qui expose – quelque précaution qu'on prenne – les salariés à des risques non négligeables de manipulation ou de représailles (comp. à propos des élections au Bâtonnat à Paris, D. 2005 p. 1721).